



## REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER

Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier et Morat

**Table des matières**

|   |   |
|---|---|
| Art. 1 Objet  | 3 |
| Art. 2 Langue d'enseignement (art. 11 al. 2 RLS)  | 3 |
| Art. 3 Transports scolaires (art. 17 LS) et art. 10 à 18 (RLS)  | 3 |
| Art. 4 Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18, al. 1, RLS)  | 4 |
| Art. 5 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et des infrastructures ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)                | 4 |
| Art. 6 Contribution aux frais de repas pour certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et 1 ordonnance 411.0.16)                         | 5 |
| Art. 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour cause de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance 411.0.16) | 5 |
| Art. 8 Demi-jours de congés hebdomadaires et horaires des classes (art.20 LS et art. 35 RLS, art.30 et 31 RLS)                                      | 5 |
| Art. 9 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. 2 let. d LS)   | 6 |
| Art. 10 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)  | 6 |
| Art. 11 Aide aux devoirs (art. 127 RLS)   | 7 |
| Art. 12 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)   | 7 |
| Art. 13 Contribution aux frais (art. 10 al. 3 LCo)  | 7 |
| Art. 14 Délégation de compétences au comité d'école   | 7 |
| Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)   | 8 |
| Art. 16 Dispositions finales  | 8 |



## L'Assemblée communale de Cressier

En référence à la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);  
En référence au règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);  
En référence à la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);  
En référence au règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;  
En référence à l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;  
En référence à la convention intercommunale relative à l'école enfantine et à l'école primaire germanophone et francophone de la région de Morat du 1<sup>er</sup> août 2018 (Gemeindeübergreifend betreffend den deutsch- und französischsprachigen Kindergarten und die Primarschulen der Region Murten) ;  
En référence au règlement du Conseil des parents de l'école primaire de Morat du 30 octobre 2016.

Sur la proposition du Conseil communal, l'Assemblée communale adopte les dispositions suivantes :

### Art. 1 Objet et coopération

*Objet*

<sup>1</sup> Le présent règlement détermine le fonctionnement, le chemin d'école, le transport scolaire, les horaires, l'organisation du Conseil des parents, le périmètre scolaire (1<sup>H</sup> à 8<sup>H</sup>) de la commune de Cressier, laquelle forme un cercle scolaire bilingue avec les communes de Courgevaux, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier et Morat.

*Coopération*

<sup>2</sup> L'accomplissement commun des tâches nécessite l'harmonisation des règlements communaux au sens de la loi sur les communes (art. 107<sup>bis</sup> al. 1 LCo).

### Art. 2 Langue d'enseignement (art. 11 al. 2 LS)

*Compétence*

<sup>1</sup> Lors de l'entrée à l'école, les parents décident de scolariser leur enfant en français ou en allemand.

*Changement*

<sup>2</sup> Un changement de langue n'est plus possible jusqu'à la fin de la 8<sup>H</sup>, sauf en cas de problèmes pédagogiques avérés.

*Mesures de soutien*

<sup>3</sup> Pour les enfants dont les parents parlent une des deux langues officielles du canton, les mesures de soutien DaZ (allemand langue seconde), resp. FLS (français langue seconde) ne leur sont pas accordées.

### Art. 3 Transports scolaires (art. 17 LS) et art. 10 à 18 (RLS)

*Responsabilité*

<sup>1</sup> Le Conseil communal planifie, organise et contrôle les transports scolaires en collaboration avec la direction d'école.

*Organisation*

<sup>2</sup> Il organise les transports des élèves dans le sens de la loi scolaire, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits selon la longueur ou la dangerosité du trajet – mentionnés sur le plan (annexe III);
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il détermine les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit l'entreprise de transport;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ des véhicules à l'école; la surveillance exercée par les enseignants ne saurait dépasser 10 minutes après la fin des cours, le temps supplémentaire est rémunéré.
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.



*Pause de midi*

<sup>3</sup> Le cercle scolaire offre un transport scolaire durant la pause de midi.

*Discipline et règles de comportement*

<sup>4</sup> Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent, après avertissement écrit aux parents ou même sans avertissement lors de cas graves, une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Durant cette période, les parents assument le transport de leur enfant.

*Indemnisation véhicule privé*

<sup>5</sup> Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, s'élève au maximum à CHF 0.70 par kilomètre.

**Art. 4 Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)**

*Chemin de l'école*

<sup>1</sup> Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs. Ils peuvent aussi se rendre à vélo sous la responsabilité de leurs parents. Les vélos sont rangés aux endroits prévus à cet effet.

*Entrer et sortir de la voiture*

<sup>2</sup> Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les reprennent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

**Art. 5 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et des infrastructures ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)**

*Dommmage causé*

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, infrastructures ainsi qu'au bus scolaire.

*Dommmages causés intentionnellement*

<sup>2</sup> Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif /fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est, dans ce cas, sous la responsabilité de la commune.

*Mise en application et sanction*

<sup>3</sup> Le Conseil communal veille à la mise en application de cet article et, le cas échéant, inflige des sanctions.

**Art. 6 Contribution pour les frais de repas lors d'activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et 1 ordonnance 411.0.16)**

*Activités scolaires*

<sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires comme journées sportives, activités culturelles, excursions ou camps.

*Participation financière*

<sup>2</sup> Cette contribution est fixée par le Conseil communal. Le montant s'élève au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

**Art. 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour cause de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance 411.0.16)***Participation financière*

<sup>1</sup> Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour cause de langue, le Conseil communal peut percevoir une participation financière auprès des parents. Les montants maximaux pouvant être facturés aux parents sont fixés par voie d'ordonnance.

*Contribution*

<sup>2</sup> Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais s'élève au maximum à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire.

*Transport*

<sup>3</sup> Le transport scolaire est à la charge des parents.

**Art. 8 Demi-jours de congés hebdomadaires et horaires des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)***Classes francophones*

<sup>1</sup> Les demi-jours de congés hebdomadaires pour les élèves de langue française sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants :

- a) en 1<sup>H</sup> :  
le matin : lundi, mercredi, jeudi  
l'après-midi : mardi et vendredi
- b) en 2<sup>H</sup> : l'après-midi : lundi et jeudi
- c) en 3<sup>H</sup> : l'après-midi : en alternance lundi et jeudi  
ou mardi et vendredi
- d) en 4<sup>H</sup> : l'après-midi : en alternance mardi ou jeudi

*Classes germanophones*

<sup>2</sup> Les demi-jours de congés hebdomadaires, pour les élèves de langue allemande sont, en plus du mercredi après-midi, les suivants :

- a) en 1<sup>H</sup> :  
*au premier semestre :*  
le matin : lundi, mercredi et jeudi  
l'après-midi : mardi et vendredi  
  
*au deuxième semestre :*  
le matin : lundi et jeudi;  
l'après-midi : mardi et vendredi
- b) en 2<sup>H</sup> :  
l'après-midi : lundi et jeudi
- c) en 3<sup>H</sup> :  
l'après-midi : en alternance lundi et jeudi  
ou mardi et vendredi
- d) en 4<sup>H</sup> :  
l'après-midi : en alternance mardi ou jeudi
- e) pour les élèves de 1<sup>H</sup> à 4<sup>H</sup> en classe multi-âges, des formes d'enseignement spécifiques sont adaptées (art. 21, al. 1, let. c RLS)  
1H: le matin : mardi et vendredi ; l'après-midi : lundi, jeudi et vendredi  
2H: l'après-midi : mardi, jeudi et vendredi  
3H: l'après-midi : mardi et vendredi  
4H: l'après-midi : vendredi

*Horaires des classes*

<sup>3</sup> Les horaires des classes sont communiqués par écrit avant le début de l'année scolaire aux parents.

**Art. 9 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. D LS)***Processus*

<sup>1</sup> Le Conseil communal décide, sur proposition de la direction d'école, de l'acquisition du matériel scolaire nécessaire aux enseignants ainsi qu'aux élèves.

*Décompte du matériel scolaire*

<sup>2</sup> Les commandes de matériel effectuées par l'école sont à signer par le conseiller communal responsable des écoles, lequel supervise ensuite le règlement des factures.

**Art. 10 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)***Nomination*

<sup>1</sup> L'école primaire du cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier et Morat dispose d'un conseil des parents francophone et germanophone. Chaque conseil des parents est composé de 5 à 10 membres parents d'élèves. Ils sont nommés par le Conseil communal. Ils se constituent eux-mêmes.

*Choix*

<sup>2</sup> Le choix des membres des conseils des parents est effectué par un sondage auprès des parents à l'occasion des réunions en début d'année scolaire. Il est à relever que les différents sites scolaires – Berntor, Längmatt, Galmiz et Jeuss-Lurtigen-Salvenach – pour les germanophones et – Längmatt, Cressier, Courgevaux – pour les francophones ainsi que toutes les classes – 1H/2H, 3H/4H, 5H/6H et 7H/8H – sont représentés dans les conseils des parents.

*Durée*

<sup>3</sup> Les membres sont élus pour une durée minimale de trois ans.

*Désignation d'un-e enseignant-e*

<sup>4</sup> Le corps enseignant désigne un-e représentant-e pour chaque conseil des parents francophone et germanophone.

*Désignation d'un-e représentant-e du Conseil communal*

<sup>5</sup> Le Conseil communal désigne un-e représentant-e pour chaque conseil des parents francophone et germanophone.

*Participation aux séances*

<sup>6</sup> Les directeurs ou directrices respectifs assistent aux séances du conseil des parents.

*Organisation*

<sup>7</sup> Les deux conseils des parents se réunissent au moins deux fois par année scolaire. Une séance collective est organisée au moins une fois par année. Un procès-verbal est rédigé à chaque séance. Les deux conseils des parents peuvent faire des propositions, conjointement ou individuellement, au comité d'école. Les deux Conseils des parents s'organisent eux-mêmes. Ils disposent d'un règlement interne.

*Convocation*

<sup>8</sup> Le Conseil des parents est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque cinq membres, parents d'élèves, en font la demande.

*Vote des motions*

<sup>9</sup> Le Conseil des parents ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.



#### **Art. 11 Aide aux devoirs (art. 127 RLS)**

*Offre*

<sup>1</sup> En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'aide aux devoirs.

*Participation financière*

<sup>2</sup> Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 200.00 par élève et par semestre.

#### **Art. 12 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)**

*Périmètre scolaire*

<sup>1</sup> Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire (annexe II).

*Chemin d'école*

<sup>2</sup> Le chemin d'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

*Accès aux parents*

<sup>3</sup> Durant le temps scolaire, en règle générale, les parents n'ont pas accès au périmètre scolaire.

#### **Art. 13 Contribution aux frais (art. 10 al. 3 LCo)**

*Fixation*

Le Conseil communal fixe les contributions aux frais prévus dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier (annexe I).

#### **Art. 14 Délégation des compétences au comité d'école**

*Délégation des compétences au comité d'école*

Les compétences du Conseil communal citées dans les articles 3, 5, 6, 9, 10, 11 et 13 seront, conformément à la convention intercommunale du 1<sup>er</sup> août 2018 (art. 4), prises par le comité d'école intercommunal (art. 5a al. 1 et art. 10 al.1 let. a<sup>bis</sup> LCo; Art. 1 RELCo). En règle générale, selon convenance avec le comité d'école, le Conseil communal peut, dans des cas particuliers, exercer lui-même ces compétences.

#### **Art. 15 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)**

*Réclamation*

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement par le Comité d'école peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

*Plainte*

<sup>2</sup> Toute décision prise en application du présent règlement et sur réclamation par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

#### **Art. 16 Dispositions finales**

*Abrogation de la loi existante*

<sup>1</sup> Le règlement scolaire de la commune de Cressier du 13 décembre 2011 est abrogé.

*Entrée en vigueur*

<sup>2</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.



Publication du présent  
règlement

<sup>3</sup> Le présent règlement et les tarifs mentionnés dans les articles 3, 6, 7 et 11 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis aux responsables d'établissement et, sur demande, aux parents.

Publication du règlement  
d'établissement

<sup>4</sup> Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 6 octobre 2020

Le Syndic  
Jacques Berset



La secrétaire  
Sylvie Staehlin

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 25 novembre 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

Jean-Pierre Siggen



#### LISTE DES ANNEXES

- I TARIFS
- II PLAN DES PERIMETRES SCOLAIRES
- III CHEMINS D'ECOLE/ TRANSPORTS SCOLAIRES



**Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez,  
Montilier et Morat****TARIFS****Annexe I****au règlement scolaire de la commune de Cressier**

Ces tarifs font partie intégrante du règlement scolaire de la commune de Cressier.

Dans l'accomplissement de la tâche prévue à l'art. 13 ci-dessus, le Conseil communal détermine les contributions à la charge des titulaires de l'autorité parentale pour et à partir de l'année scolaire 2020/2021 comme suit :

| <b>Motif</b>  | <b>CHF</b>                                  |
|---|---|
| Indemnisation des transports scolaires avec véhicule privé<br>(art. 3, al. 5)   | 00.70/km                                    |
| Frais de repas lors d'activités scolaires<br>(art. 6, al. 2)                    | 16.00/par jour/<br>par élève                |
| Contribution aux frais lors de changement de cercle scolaire<br>(art. 7, al. 2) | 3'000.00 par<br>année<br>scolaire/par élève |
| Participation financière à l'aide aux devoirs<br>(art. 11, al. 2)               | 100.00 par<br>semestre/élève                |

Les frais seront facturés ou perçus directement par le secrétariat de l'école.

Approuvé par le Conseil communal le 18.02.2020.

Le Syndic  
Jacques Berset



La secrétaire  
Sylvie Staehlin



Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier et Morat

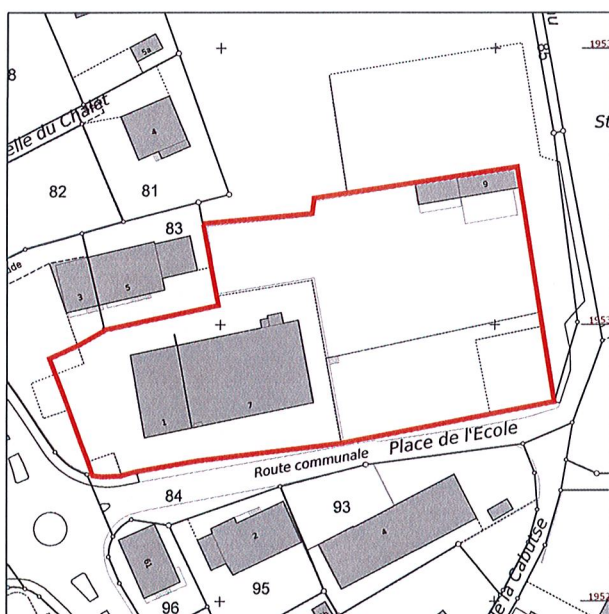
REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER

Annexe II :

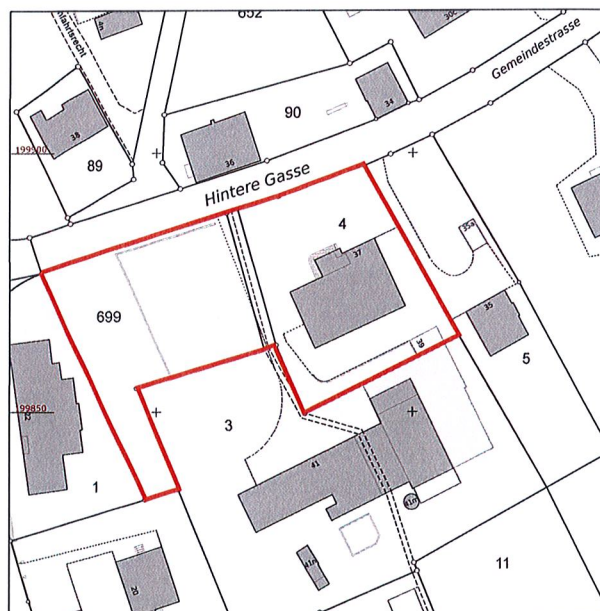
Plan des périmètres scolaires

Ces plans des périmètres scolaires font partie intégrante du règlement scolaire de la commune de Cressier.

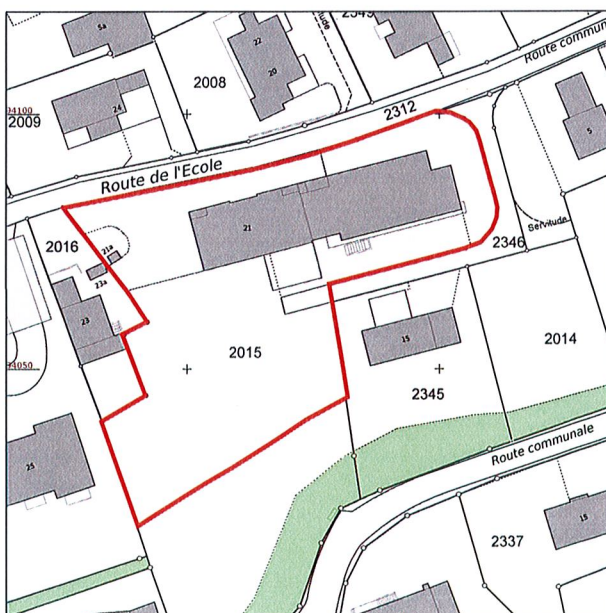
Périmètre de l'école de Courgevaux



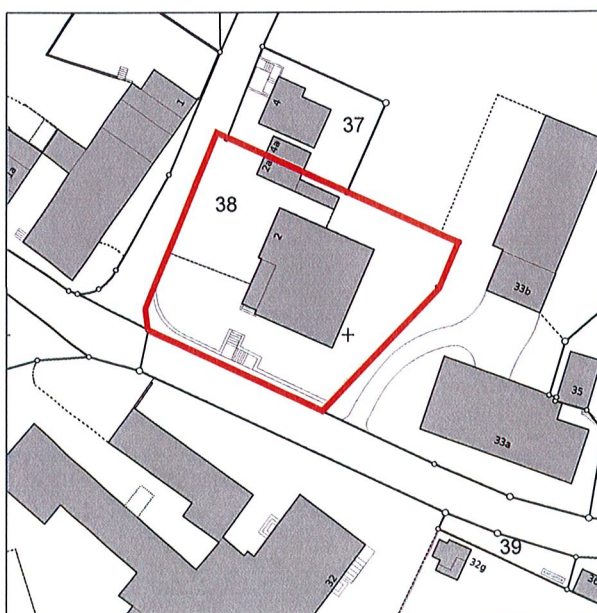
Périmètre de l'école de Galmiz



Périmètre de l'école de Cressier



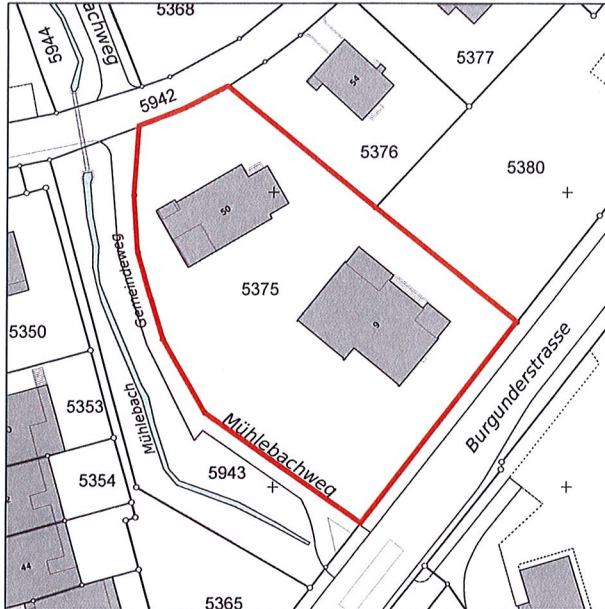
Périmètre de l'école de Jeuss



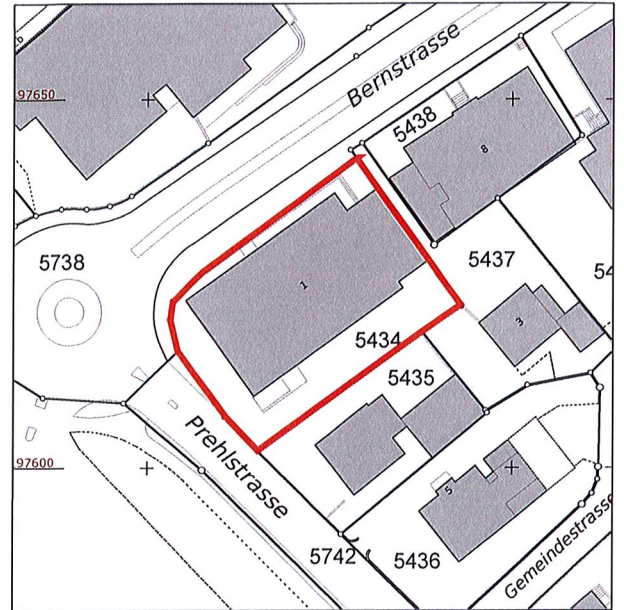




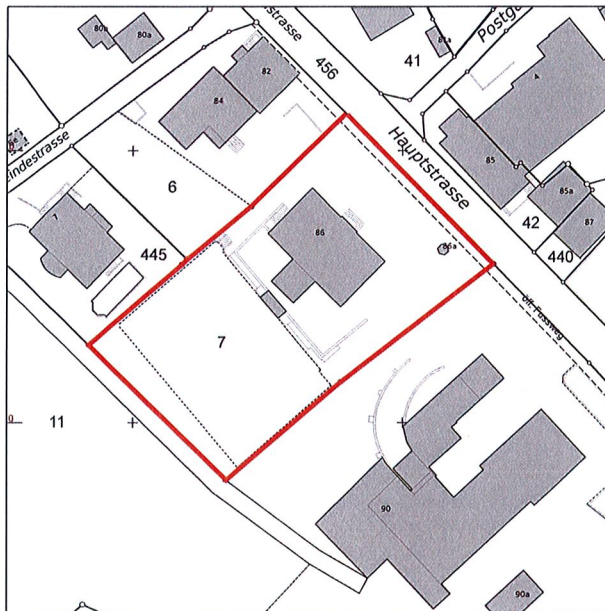
*Périmètre de l'école de Morat EE Pra Pury*



*Périmètre de l'ancienne halle de sports*



*Périmètre de l'école de Salvenach*





**Cercle scolaire de Courgevaux, Cressier, Galmiz, Gempenach, Greng, Meyriez, Montilier et Morat**

**REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE CRESSIER**

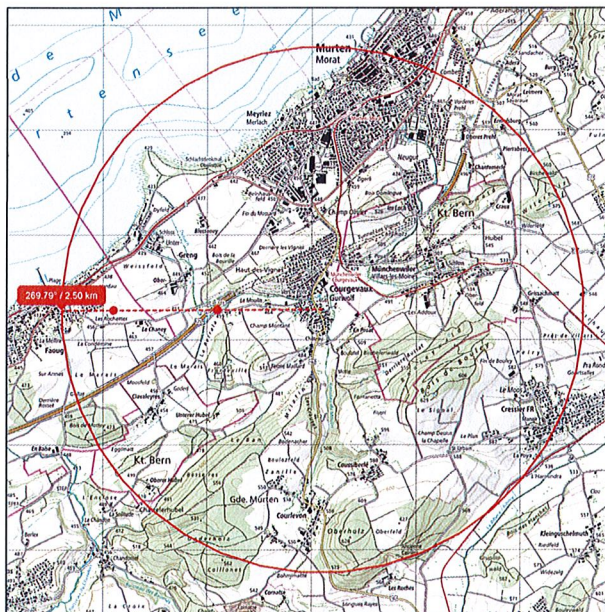
**Annexe III :**

**Chemins d'école/Transports scolaires**

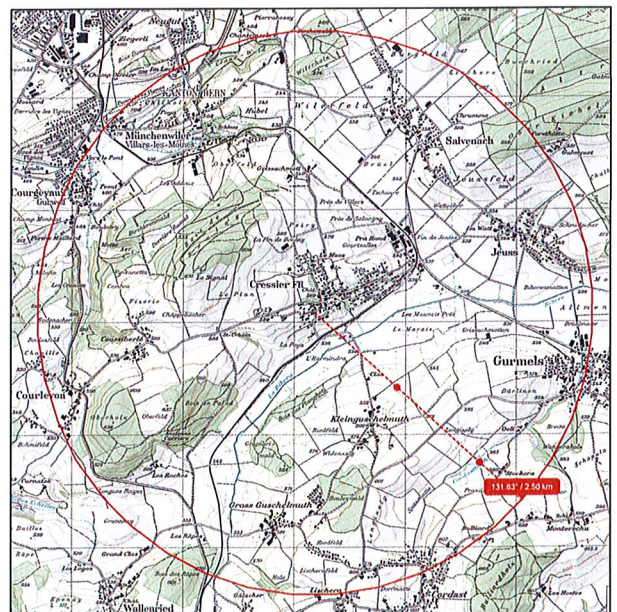
Les élèves de l'école primaire ont droit, selon l'art.11 (LS), à un transport gratuit dans la mesure où la distance entre le lieu de domicile et l'école dépasse 2,5 km ou si le trajet est particulièrement dangereux, art. 14 (LS). Cela concerne les zones suivantes :

Plans séparés sous inclusion de la distance et de la dangerosité pour (les cercles servent uniquement à titre indicatif):

*Site de l'école de Courgevaux*

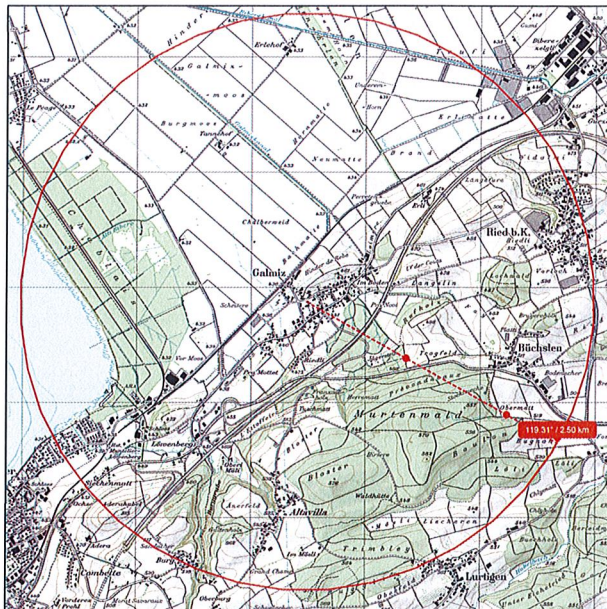


*Site de l'école de Cressier*

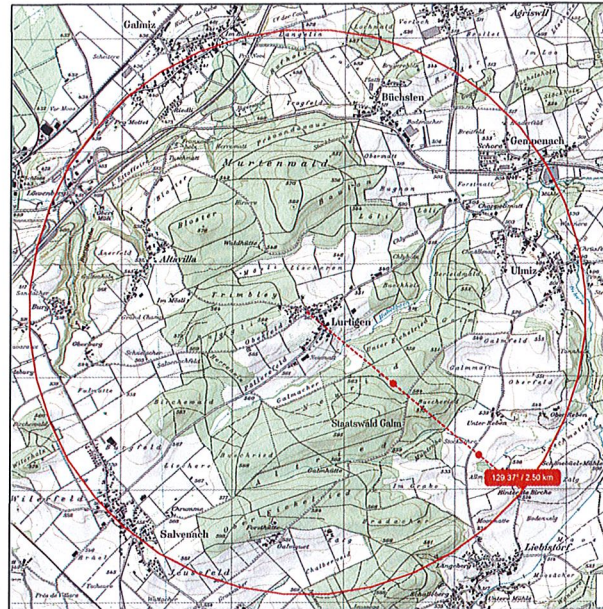




Site de l'école de Galmiz



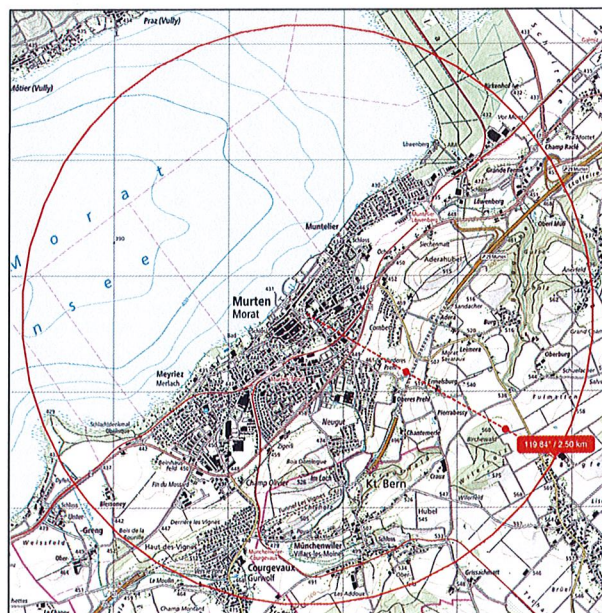
Site de l'école de Lurtigen



Site de l'école de Jeuss

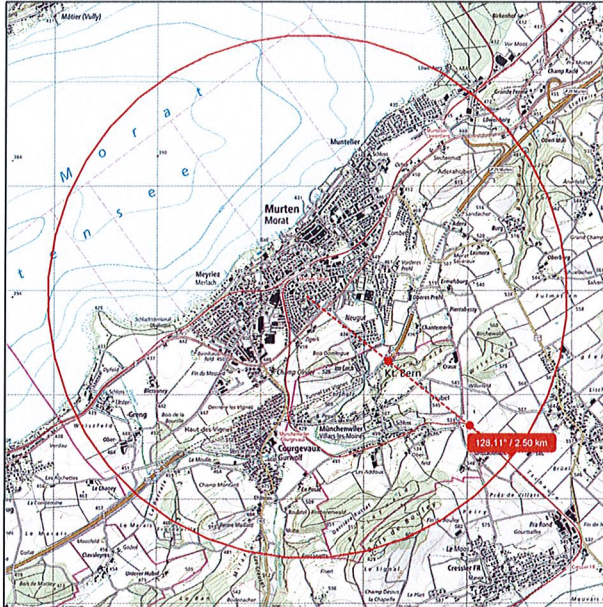


Site de l'école de Morat Berntor-Längmatt

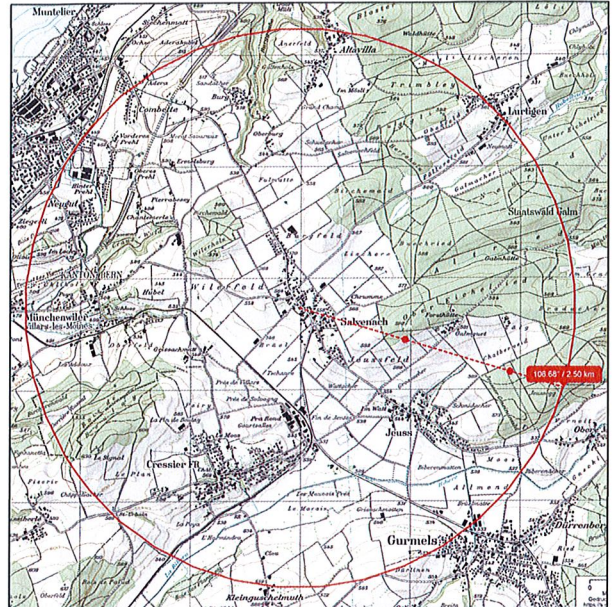




*Site de l'école EE de Morat Engelhard*



*Site de l'école de Salvenach*



*Site de l'école EE de Morat Pra Pury*

